

ÉNERGIE

L'implantation des éoliennes

Modifié au cours de l'été 2005, le régime juridique applicable aux éoliennes vise à encourager le développement de cette source d'énergie dans le respect des paysages.

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, votée le 23 juin 2005, rappelle l'importance de l'éolien dans le développement des énergies renouvelables. Ajout le plus récent à la réglementation, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 confirme le rôle prépondérant des maires dans le contrôle du développement des éoliennes.

1 Qui décide de la création des zones de développement de l'éolien ?

Les zones de développement de l'éolien sont proposées par la ou les communes concernées (dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé) ou par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre si les communes membres concernées ont donné leur accord. Elles sont ensuite définies par le préfet du département « en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ». Le préfet prend sa décision dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la proposition. Il doit veiller à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin d'assurer la protection des paysages. La commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, ainsi que les communes limitrophes à la zone, sont consultées pour avis. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet, ces avis sont réputés favorables.

2 Quel est le rôle de la région dans le développement de l'éolien ?

Même si le maire est concerné au premier plan par le développement de l'éolien, les régions peuvent également participer à la définition de zones d'implantation des éoliennes. Ainsi, selon l'article L.553-4 du Code de l'environnement, les régions peu-

vent mettre en place un schéma régional éolien, qui a une valeur indicative et doit respecter les zones de développement de l'éolien. « Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés pour l'implantation des éoliennes. » Il prend en compte l'évaluation, par zone géographique du potentiel éolien, rendue publique par le ministre chargé de l'Énergie (article 6 de la loi n° 2000-108).

3 Quelles sont les conditions d'implantation d'une éolienne ?

Ces conditions sont précisées dans le Code de l'environnement. Selon l'article L.553-1, la construction d'éoliennes, dont la hauteur est supérieure ou égale à 12 mètres, est soumise à l'obtention d'un permis de construire. La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales (article L.421-1-1 du Code de l'urbanisme). Si la hauteur du mât dépasse 50 mètres, il est en outre nécessaire de réaliser une étude d'impact et une enquête publique. Lorsque la hauteur du mât est inférieure à 50 mètres, une notice d'impact suffit (article L.553-2).

L'autorité compétente pour délivrer le permis diffère selon la destination de l'énergie produite (articles L.421-2-1b et R.490-3 du Code de l'urbanisme). Lorsque l'énergie est destinée à l'autoconsommation, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire est le maire s'il existe des documents d'urbanisme opposables (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale). A défaut, l'autorité compétente est, au nom de l'Etat, le maire ou le préfet. Lorsque l'énergie est destinée à la vente, l'autorité compétente est le préfet.

4 Les communes peuvent-elles bénéficier d'aides au financement ?

Selon l'article L.2224-31 du Code des collectivités territoriales, le fonds d'amortissement des charges d'électrification peut « consentir des aides financières pour la réalisation d'opérations [...] de production d'électricité par des énergies renouvelables [...] lorsqu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux », si la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités locales, ou des EPCI compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz, ayant constitué un organisme de distribution.

Outre les aides proprement dites, les communes où sont implantées les éoliennes bénéficient de revenus fiscaux qui proviennent de la perception de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les éoliennes de très faibles dimensions (articles 1380 et 1381-1 du Code général des impôts).

5 Qui est responsable du démantèlement des éoliennes ?

Au terme de son utilisation, tout exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site (article L.553-3 du Code de l'environnement). Il doit, au cours de l'exploitation, constituer les garanties financières nécessaires à ces opérations. Ces garanties financières doivent être constituées dès le début de la construction des installations si celles-ci sont situées sur le domaine public maritime.

David Perchirin

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- Code de l'environnement, articles L.553-2, L.553-3 et L.553-4.
- Instruction du ministère de l'Équipement, des transports et du logement du 16 novembre 2000, relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.